



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement
Unité Gestion des Risques
Affaire suivie par : Christian HENNEBELLE
☎ : 03.21.50.30.29

ARRAS, le 20 FEV. 2018

Le Préfet

à
Monsieur Philippe LEDENVIC
Président de l'Autorité Environnementale
MTES/AE
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

OBJET : Positionnement au cas par cas de l'Autorité Environnementale sur les Plans de Prévention des Risques (PPR) Littoraux des secteurs du calaisis, du Boulonnais et du Montreuillois.

P.J. : Dossiers de consultation de l'Autorité Environnementale

L'article R.122-17-II-2° du code de l'environnement prévoit que les Plans de Prévention des Risques Naturels sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas. L'article R.562-2 du code de l'environnement prévoit que l'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques mentionne si une évaluation environnementale est requise ou non.

Le décret n° 2016-519 du 28/04/2016 confiant l'instruction des projets à la mission d'autorité environnementale du CGEDD, en vue de l'examen au cas par cas par l'autorité environnementale, vous trouverez ci-joint les dossiers constitués pour l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Littoraux des secteurs du calaisis, du Boulonnais et du Montreuillois prescrits les 10 et 13 mai 2016.

Des décisions de non soumission ont été rendues une première fois le 11 avril 2016 par le Préfet du Pas-de-Calais qui représentait alors l'autorité environnementale. L'enquête publique a été réalisée du 15 mai au 16 juin 2016. L'approbation de ces trois PPRL doit prochainement se concrétiser par arrêté préfectoral.

Copie :

- Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Calais
- DREAL / Mission autorité environnementale

Siège de la DDTM : 100, avenue Winston Churchill CS 10007 – 62022 ARRAS
Tél : 03.21.22.99.99 – fax : 03.21.55.01.49

Horaires d'ouverture : 08h30 – 12h et 13h30 – 17h – Accès bus : prendre la ligne 1 ou 2 – arrêt « Équipement C. Commercial »
<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/>

Suite à l'arrêt du Conseil d'État du 3 novembre 2016 annulant la désignation du Préfet de département comme autorité administrative compétente en matière de soumission à évaluation environnementale, l'objectif de la présente saisine est de solliciter votre avis sur la nécessité ou non de réaliser celle-ci en vous priant de motiver votre réponse au regard de la doctrine que vous avez établie en l'espèce. Si une telle évaluation n'est pas rendue nécessaire, il sera possible de régulariser la procédure des PPR en question.

Les services de la DDTM sont à votre disposition pour toute information utile.

Le préfet du Pas-de-Calais,



Fabien SUDRY



PRÉFET DU PAS DE CALAIS
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Élaboration du Plan de prévention des risques
littoraux du secteur du Calaisis

Évaluation environnementale des PPR naturels
Examen au cas par cas de l'Autorité environnementale

Cadre réservé à l'Autorité environnementale	
Référence de dossier	
Date de réception	

A) Description des caractéristiques principales du document.

Renseignements généraux	
Service compétent	DDTM 62 – Service de l'Environnement
Coordonnées du service	100, avenue Winston Churchill 62022 ARRAS CEDEX
Secteur concerné	Les 4 communes concernées sont : CALAIS, COQUELLES, MARCK, SANGATTE. <i>Voir carte du périmètre du bassin de risque jointe au formulaire</i>
Procédure concernée	<input checked="" type="checkbox"/> Élaboration <input type="checkbox"/> Modification <input type="checkbox"/> Révision
Si un document existait précédemment. Si oui, préciser son périmètre, son aléa et sa date de prescription / approbation.	La présente procédure vient en complément d'une décision de non soumission à évaluation environnementale du PPRL du Calaisis du 11 avril 2016. À cette date l'autorité environnementale été exercée par la Préfète du Pas-de-calais.

Renseignements sur l'Aléa	
Type	Ce PPRL traite du phénomène de submersion marine

B) Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document.

Renseignements sur l'Enjeu des communes concernées par le document	
Population exposée actuelle & Projections INSEE	La population totale des 4 communes concernées est de 94290 habitants (INSEE – données 2014 parues le 24/10/2017).
Emplois actuels des communes exposées selon l'INSEE	On dénombre sur ces 4 communes 39 517 emplois (INSEE – données 2014).
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation dont SEVESO	Voir cartographie 3 SEVESO : INTEROR (1) – SYNTHEXIM (2)
Captage Alimentation Eau Potable (AEP)	Voir cartographie
Milieux naturels (présence / absence, joindre une cartographie)	<input checked="" type="checkbox"/> ZNIEFF de type I et II : voir cartographie <input checked="" type="checkbox"/> Natura 2000 : voir cartographie <input checked="" type="checkbox"/> Parc Naturel Régional : Parc naturel régional des caps et marais d'Opale <input checked="" type="checkbox"/> Trame Verte et Bleue
<p>— Le territoire est-il / sera-t-il couvert par d'autres documents stratégiques... ? (préciser la date d'approbation ou l'échéance prévisionnelle d'approbation)</p> <p>— En quoi le PPR pourrait-il contredire ou confirmer les orientations de ces plans (synthétiquement) ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/> SDAGE 2016-2021 approuvé le 23/11/2016 – en vigueur depuis le 21/12/2016 <input checked="" type="checkbox"/> SAGE du Delta de l'AA approuvé le 15/03/2010 – en révisions depuis fin 2014. <input checked="" type="checkbox"/> SLGRI : TRI de Calais (arrêté préfectoral du 26 décembre 2012) <input checked="" type="checkbox"/> SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale): SCOT du Calaisis approuvé le 6 janvier 2014 <input type="checkbox"/> autre PPR : – PPRI Pieds de Coteaux : prescrit le 01/09/2015, en cours d'élaboration. (Calais, Sangatte) – PPRN Côtes à Falaises : approuvé le 22/10/2007. (Sangatte) <input checked="" type="checkbox"/> Autres documents éventuels présentant un intérêt spécifique : PAPI d'intention du Delta de l'Aa : labellisation le 05/02/2013. PAPI complet labellisé le 14/12/2016.

C) Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Le PPRL du Calaisis ne constitue pas un programme de travaux mais arrête des prescriptions qui permettent de réduire la vulnérabilité d'un territoire et de préserver les zones naturelles car il n'ouvre pas droit à des autorisations nouvelles, et ne se substitue pas aux autres outils réglementant les usages du sol.

Les mesures « de prévention, de protection et de sauvegarde » (au sens du II.2° de l'article L. 562-1) qui pourraient être définies par le PPRL seront relatives à l'entretien des ouvrages et cours d'eau (il s'agit d'un rappel de la loi), à la gestion de crise (PCS, information préventive, plans d'évacuation ERP), aux établissements et équipements sensibles (diagnostic de vulnérabilité) ou à des rappels de bonne gestion du domaine public maritime.

En aucun cas, ne seront prescrites des mesures structurelles. L'étude et la programmation de telles mesures (de protection par des ouvrages hydrauliques par exemple) relèvent d'outils de gestion du risque complémentaires, tels par exemple les PAPI. Le règlement du PPR ne préjuge en rien des études d'impact qui seraient à réaliser dans le cadre de telles mesures.

Par ailleurs, comme la procédure peut être impactée, le PPRL pourrait-il avoir des impacts sur les territoires frontaliers (cf. Art. R. 122-23 du Code de l'environnement) ?

Non

Conclusion :

Quels sont, selon vous, les conséquences majeures du plan sur l'environnement et la santé humaine ?

Le PPRL du Calaisis, par ses prescriptions en matière d'urbanisme, vise à réduire les impacts négatifs du risque inondation sur la population, sur les biens, sur l'environnement et sur l'économie. Il concourt ainsi à améliorer la résilience du territoire.

Outre la préservation des espaces d'expansion de la submersion marine, on peut préciser que ses prescriptions conduisent à encadrer les modalités de stockage des produits polluants et d'ancrage des citernes dans la zone inondable, ce qui réduit les risques d'impact d'un tel phénomène sur les milieux aquatiques.

Estimez-vous que ce document devrait faire l'objet d'une évaluation environnementale ? Pourquoi ?

Le PPRL du Calaisis ne nécessite pas une évaluation environnementale car il ne définit pas la réalisation de travaux dont l'impact sur le territoire des communes concernées et notamment sur les zones naturelles aurait pu devoir être étudié. Les éventuels changements de l'urbanisme communal ou les projets de travaux décidés ultérieurement devront être conformes au PPR et seront examinés lors des procédures ad hoc.

De plus, les surfaces qui font l'objet d'une restriction d'urbanisation seront limitées et n'induisent pas une tension sur le foncier. Les reports d'urbanisation peuvent se faire sans pression supplémentaire sur des territoires à enjeux environnementaux.

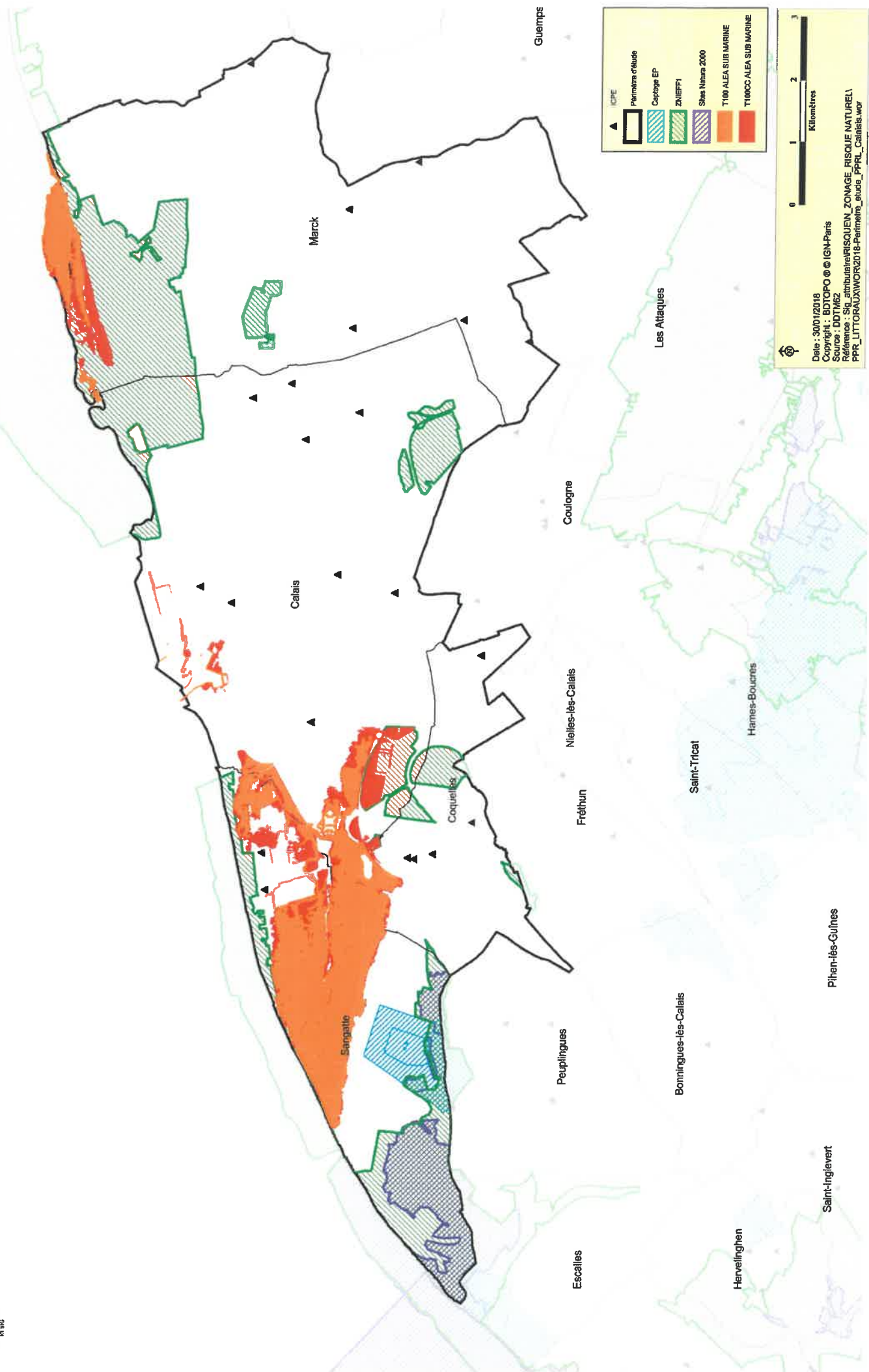
ARRAS, le **16 FEV. 2018**

Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer



Denis DELCOUR

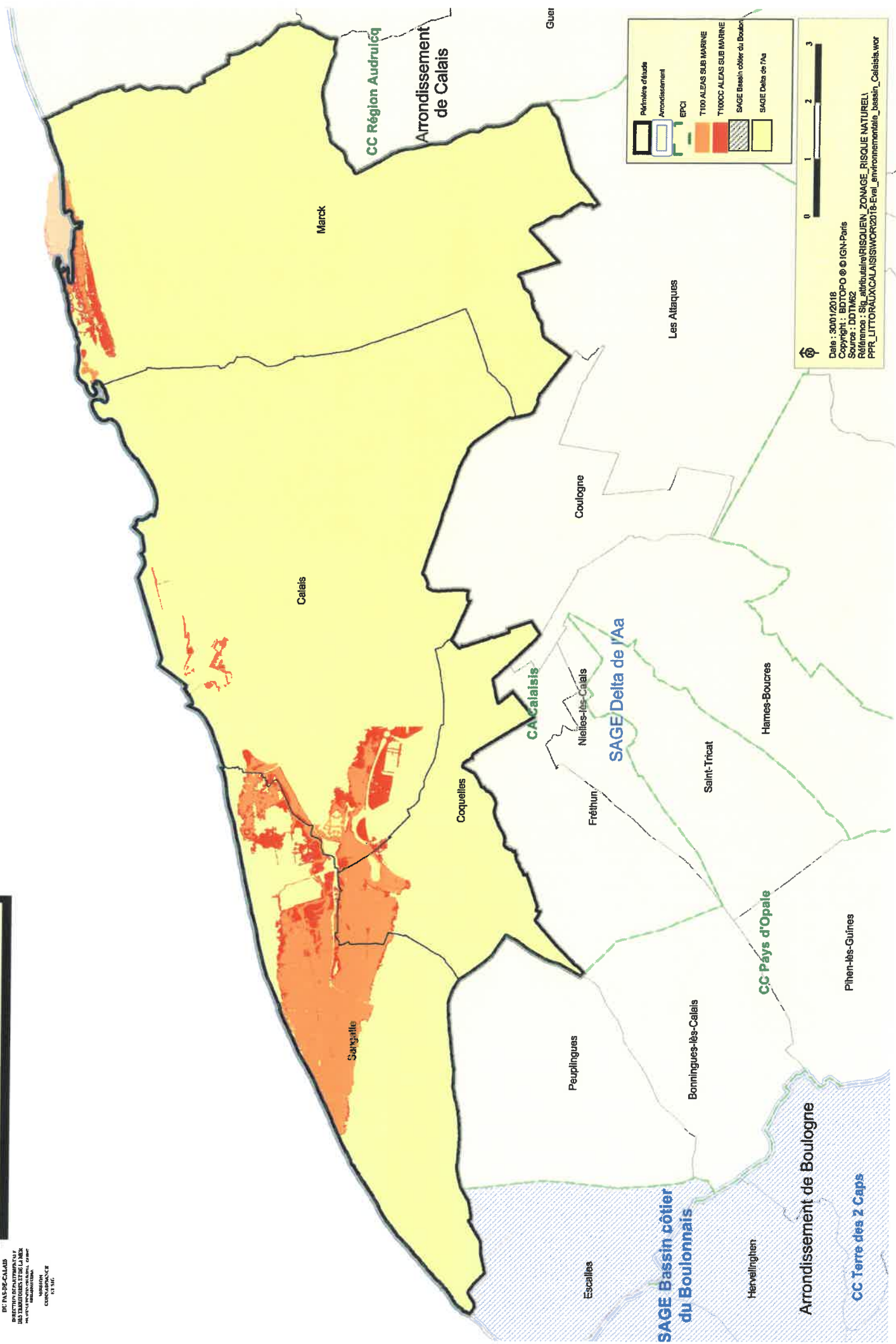
Périmètre d'étude du PPRL du Calaisis
ZNIEFF, Natura 2000, ICPE et captages EP



ICPE
 Périmètre d'étude
 Captage EP
 ZNIEFF1
 Sites Natura 2000
 T1000 ALEA SUB MARINE
 T10000 ALEA SUB MARINE

0 1 2 3
 Kilomètres
 Date : 30/01/2018
 Coprécipité : BDTPOPO @ @ IGN-Paris
 Sources : DDTM62
 Références : Sig_tributaireRISQUEEN_ZONAGE_RISQUE_NATUREL
 PPR_LITTORALXWVDR2018-Perimeters_etude_PPRL_Calaisis.wor

**Evaluation environnementale, couverture
 du bassin de risque du Calais**



Périmètre d'étude
 Arrondissement
 EPCI
 T100 ALEAS SUB-MARINE
 T10000 ALEAS SUB-MARINE
 SAGE Bassin côtier du Boulonnais
 SAGE Delta de l'Aa

0 1 2 3
 Date : 30/01/2018
 Copyright : BD TOPO © IGN-Paris
 Source : DDTM62
 Références : Sls_situbulain/IRISQUEIN_ZONE_RISQUE_NATUREL
 PPR_LITTORAL/CALAIS/ISIRISWOR2018-Eval_environnementale_bassin_Calais.wor



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et
de la mer du Pas-de-Calais

Arrêté préfectoral portant prescription d'un plan de prévention des risques littoraux du secteur du Calaisis

La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 janvier 2015, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2011 abrogeant l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques liés à l'érosion, l'ensablement et la submersion des côtes basses meubles du cap Gris Nez en date du 27 août 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2011 portant prescription d'un plan de prévention des risques littoraux sur les communes de Calais, Coquelles, Escalles, Marck, Sangatte ;

Vu les études d'aléa menées par le bureau d'études DHI et validées en 2013 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement qui limitent la portée de l'aléa à la seule « submersion marine » et qui montrent que les communes de Calais, Coquelles, Marck, Sangatte. sont exposées à l'aléa de référence ;

Considérant que l'aléa de référence a été présenté aux communes concernées lors de la réunion du 6 novembre 2013 en sous-préfecture de Calais ;

Considérant que la cartographie de l'aléa de référence a été transmise aux communes de Calais, Coquelles, Marck, Sangatte par le Porter à Connaissance actualisé, le 25 janvier 2016 ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir plus précisément la typologie des risques traité par le plan de prévention des risques littoraux du Calaisis ainsi que son périmètre d'étude, après validation de l'aléa ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'élaboration d'un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) par submersion marine est prescrit sur les communes de Calais, Coquelles, Marck-en-calais, Sangatte.

Article 2 – Le projet de plan de prévention des risques littoraux par submersion marine est dispensé de l'évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 11 avril 2016, jointe au présent arrêté.

Article 3 – L'arrêté préfectoral du 13 septembre 2011 portant prescription d'un plan de prévention des risques littoraux sur les communes de Calais, Coquelles, Escalles, Marck-en-calais, Sangatte est abrogé.

Article 4 – La Direction départementale des territoires et de la mer du Pas de Calais est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux.

Article 5 – Les acteurs locaux concernés sont notamment les communes du périmètre de prescription, les collectivités territoriales (conseil départemental du Pas-de-Calais, conseil régional des Hauts de France), les établissements publics de coopération intercommunale concernés, la Communauté d'Agglomération du Calais (Cap Calais Terre d'Opale), le syndicat mixte du pays du Calais.

Article 6 - Les modalités d'association des collectivités territoriales sont les suivantes :

Des réunions de travail seront organisées aux étapes suivantes :

- présentation initiale de la démarche PPRL ;
- pendant l'élaboration du PPRL, présentation des objectifs de prévention et du projet de zonage ;
- avant consultations officielles et enquête publique, présentation du projet de plan de prévention des risques littoraux ;
- après enquête publique, présentation du projet de plan aux acteurs locaux, après reprise éventuelle des documents d'étude.

Article 7 – Les modalités de concertation avec le public sont fixées comme suit :

- Les documents d'étude seront mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Pas-de-Calais ;
- Des plaquettes de communication seront remises aux élus concernés pour diffusion auprès de la population exposée aux risques ;
- Des éléments seront mis à la disposition des collectivités pour insérer une information relative au projet de plan dans leurs supports de communication réguliers.

Article 8 – Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées ainsi qu'aux présidents du conseil départemental du Pas-de-Calais, du conseil régional des Hauts de France, de la Communauté d'Agglomération du Calais (Cap Calais Terre d'Opale), du syndicat mixte du pays du Calais.

Article 9 - Cet arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées et aux sièges de la Communauté d'Agglomération du Calais (Cap Calais Terre d'Opale), du syndicat mixte du pays du Calais.

Article 10 - Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département du Pas-de-Calais.

Article 11 – Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Calais, les Maires des communes concernées, les Présidents de la Communauté d'Agglomération du Calais (Cap Calais Terre d'Opale), du syndicat mixte du pays du Calais et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 10 MAI 2016

La Préfète



Fabienne BUCCIO



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Énergie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Pôle
Aménagement du Territoire

Décision de non soumission à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques Littoraux du Calaisis

La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 janvier 2015, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 21 juillet 2015, portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié, portant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Littoraux du Calaisis en date du 12 février 2016 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 février 2016 ;

Considérant que le Plan de Prévention des Risques Littoraux du Calaisis (PPRL-C) relève de la rubrique 2° du tableau II de l'article R.122-17 du code de l'environnement qui soumet à l'examen au cas par cas de l'autorité environnementale les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus à l'article R.562-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les risques d'inondation par submersion marine peuvent être ponctuels et soudains (franchissement ou rupture d'ouvrage) ;

Considérant que le plan prévu concerne 4 communes du Pas-de-Calais, comptabilisant 91 363 habitants et 40 139 emplois ;

Considérant l'objectif du PPRL-C d'assurer la protection des personnes et des biens soumis aux risques littoraux ;

Considérant que le PPRL-C vise notamment à réduire la vulnérabilité des captages d'Alimentation en Eau Potable présents dans le périmètre d'étude ;

Considérant que le PPRL-C vise également à réduire la vulnérabilité des 45 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (dont 3 sites SEVESO) ;

Considérant que le périmètre concerné par le plan recoupe plusieurs zones naturelles remarquables (zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique, Natura2000, Parc Naturel Régional) ;

Considérant que le PPRL-C recoupe le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Delta de l'Aa et que ces éléments sont de nature à garantir une bonne connaissance de la situation, une bonne concertation et une prise en compte adaptée des particularités locales ;

Considérant que le plan n'ouvre pas droit à des autorisations d'urbanisation en ZNIEFF, zones humides ou autres zones à haute valeur environnementale ; qu'en conséquence le plan n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur de telles zones ;

Considérant que le plan ne prescrira pas la réalisation de travaux en dehors de ceux permettant la mise en sécurité des personnes et des biens sur les bâtiments et ouvrages existants, dans les conditions prévues à l'article R. 562-5 du code de l'environnement ;

Considérant que le plan limitera l'extension de l'urbanisation dans les zones soumises aux risques non urbanisées ;

Considérant que les éventuels changements de destination des sols, pouvant être indirectement induits par le plan, à l'initiative de la collectivité locale, feront l'objet des procédures prévues aux codes de l'urbanisme et de l'environnement ;

Considérant que le plan n'est donc pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le Plan de Prévention des Risques Littoraux du Calaisis est dispensé d'évaluation environnementale, en application du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62 039 59 014 LILLE Cedex.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Nord – Pas-de-Calais – Picardie ainsi que sur celui de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le

11 AVR. 2016

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE



PRÉFET DU PAS DE CALAIS
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Élaboration du Plan de prévention des risques
littoraux du secteur du Boulonnais

Évaluation environnementale des PPR naturels
Examen au cas par cas de l'Autorité environnementale

Cadre réservé à l'Autorité environnementale	
Référence de dossier	
Date de réception	

A) Description des caractéristiques principales du document.

Renseignements généraux	
Service compétent	DDTM 62 – Service de l'Environnement
Coordonnées du service	100, avenue Winston Churchill 62022 ARRAS CEDEX
Secteur concerné	Les 7 communes concernées sont : AMBLETEUSE, AUDINGHEN, AUDRESSELLES, TARDINGHEN, WIMEREUX, WIMILLE, WISSANT <i>Voir carte du périmètre du bassin de risque jointe au formulaire</i>
Procédure concernée	<input checked="" type="checkbox"/> Élaboration <input type="checkbox"/> Modification <input type="checkbox"/> Révision
Si un document existait précédemment. Si oui, préciser son périmètre, son aléa et sa date de prescription / approbation.	La présente procédure vient en complément d'une décision de non soumission à évaluation environnementale du PPRL du Boulonnais du 11 avril 2016. À cette date l'autorité environnementale été exercée par la Préfète du Pas-de-calais.

Renseignements sur l'Aléa	
Type	Ce PPRL traite du phénomène de submersion marine

B) Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document.

Renseignements sur l'Enjeu des communes concernées par le document	
Population exposée actuelle & Projections INSEE	La population totale des 7 communes concernées est de 15 397 habitants (INSEE – données 2014 parues le 24/10/2017).
Emplois actuels des communes exposées selon l'INSEE	On dénombre sur ces 7 communes 4077 emplois (INSEE – données 2014).
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation dont SEVESO	Voir cartographie
Captage Alimentation Eau Potable (AEP)	Voir cartographie
Milieux naturels (présence / absence, joindre une cartographie)	<input checked="" type="checkbox"/> ZNIEFF de type I et II : voir cartographie <input checked="" type="checkbox"/> Natura 2000 : voir cartographie <input checked="" type="checkbox"/> Parc Naturel Régional : Parc naturel régional des caps et marais d'Opale <input checked="" type="checkbox"/> Trame Verte et Bleue
<p>— Le territoire est-il / sera-t-il couvert par d'autres documents stratégiques... ? (préciser la date d'approbation ou l'échéance prévisionnelle d'approbation)</p> <p>— En quoi le PPR pourrait-il contredire ou confirmer les orientations de ces plans (synthétiquement) ?</p>	<p>🌐 SDAGE 2016-2021 approuvé le 23/11/2016 – en vigueur depuis le 21/12/2016</p> <p>🌐 SAGE du Boulonnais approuvé le 09/01/2013 (1ère révision)</p> <p><input type="checkbox"/> SLGRI</p> <p>🌐 SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) : SCOT du Boulonnais approuvé le 2/09/2013</p> <p>🌐 autre PPR :</p> <p>— PPRi de la vallée du Wimereux : prescrit le 30/08/2010, en cours d'élaboration. (Wimereux)</p> <p>— PPRN Côtes à Falaises : approuvé le 22/10/2007. (AMBLETEUSE, AUDINGHEN, AUDRESSELLES, WIMEREUX et WISSANT)</p> <p>🌐 Autres documents éventuels présentant un intérêt spécifique :</p> <p>— PAPI d'intention du Boulonnais : labellisation le 09/07/2015</p>

C) Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Le PPRL du Boulonnais ne constitue pas un programme de travaux mais arrête des prescriptions qui permettent de réduire la vulnérabilité d'un territoire et de préserver les zones naturelles car il n'ouvre pas droit à des autorisations nouvelles, et ne se substitue pas aux autres outils réglementant les usages du sol.

Les mesures « de prévention, de protection et de sauvegarde » (au sens du II.2° de l'article L. 562-1) qui pourraient être définies par le PPRL seront relatives à l'entretien des ouvrages et cours d'eau (il s'agit d'un rappel de la loi), à la gestion de crise (PCS, information préventive, plans d'évacuation ERP), aux établissements et équipements sensibles (diagnostic de vulnérabilité) ou à des rappels de bonne gestion du domaine public maritime.

En aucun cas, ne seront prescrites des mesures structurelles. L'étude et la programmation de telles mesures (de protection par des ouvrages hydrauliques par exemple) relèvent d'outils de gestion du risque complémentaires, tels par exemple les PAPI. Le règlement du PPR ne préjuge en rien des études d'impact qui seraient à réaliser dans le cadre de telles mesures.

Par ailleurs, comme la procédure peut être impactée, le PPRL pourrait-il avoir des impacts sur les territoires frontaliers (cf. Art. R. 122-23 du Code de l'environnement) ?

Non

Conclusion :

Quels sont, selon vous, les conséquences majeures du plan sur l'environnement et la santé humaine ?

Le PPRL du Boulonnais, par ses prescriptions en matière d'urbanisme, vise à réduire les impacts négatifs du risque inondation sur la population, sur les biens, sur l'environnement et sur l'économie. Il concourt ainsi à améliorer la résilience du territoire.

Outre la préservation des espaces d'expansion de la submersion marine, on peut préciser que ses prescriptions conduisent à encadrer les modalités de stockage des produits polluants et d'ancrage des citernes dans la zone inondable, ce qui réduit les risques d'impact d'un tel phénomène sur les milieux aquatiques.

Estimez-vous que ce document devrait faire l'objet d'une évaluation environnementale ? Pourquoi ?

Le PPRL du Boulonnais ne nécessite pas une évaluation environnementale car il ne définit pas la réalisation de travaux dont l'impact sur le territoire des communes concernées et notamment sur les zones naturelles aurait pu devoir être étudié. Les éventuels changements de l'urbanisme communal ou les projets de travaux décidés ultérieurement devront être conformes au PPR et seront examinés lors des procédures ad hoc.

De plus, les surfaces qui font l'objet d'une restriction d'urbanisation seront limitées et n'induisent pas une tension sur le foncier. Les reports d'urbanisation peuvent se faire sans pression supplémentaire sur des territoires à enjeux environnementaux.

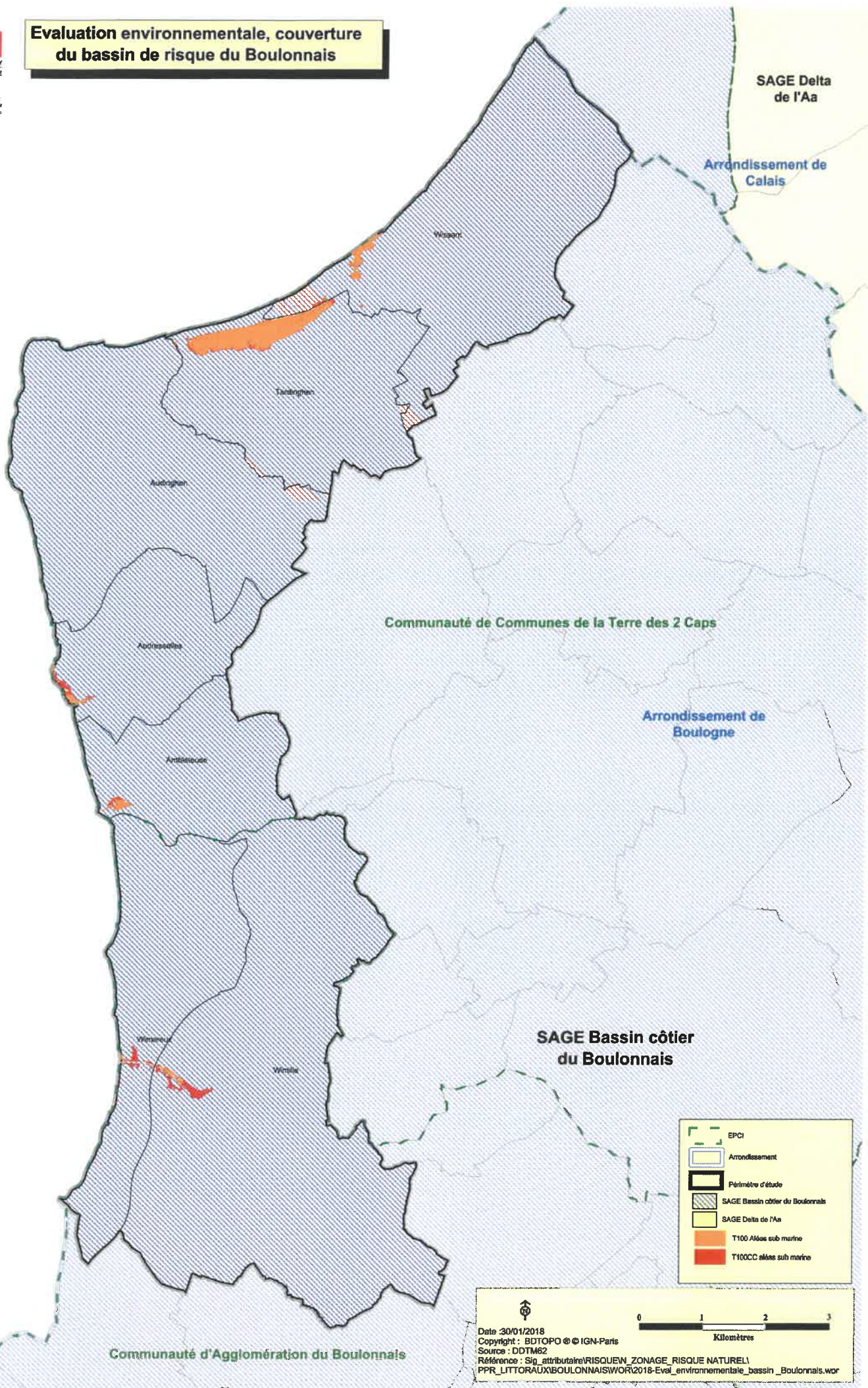
ARRAS, le 16 FEV. 2018

Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer



Denis DELCOUR

**Evaluation environnementale, couverture
 du bassin de risque du Boulonnais**



SAGE Delta de l'Aa

Arrondissement de Calais

Wissant

Tandrin

Audergnan

Adresselles

Amfiteucan

Wimereux

Wicaille

Communauté de Communes de la Terre des 2 Caps

Arrondissement de Boulogne

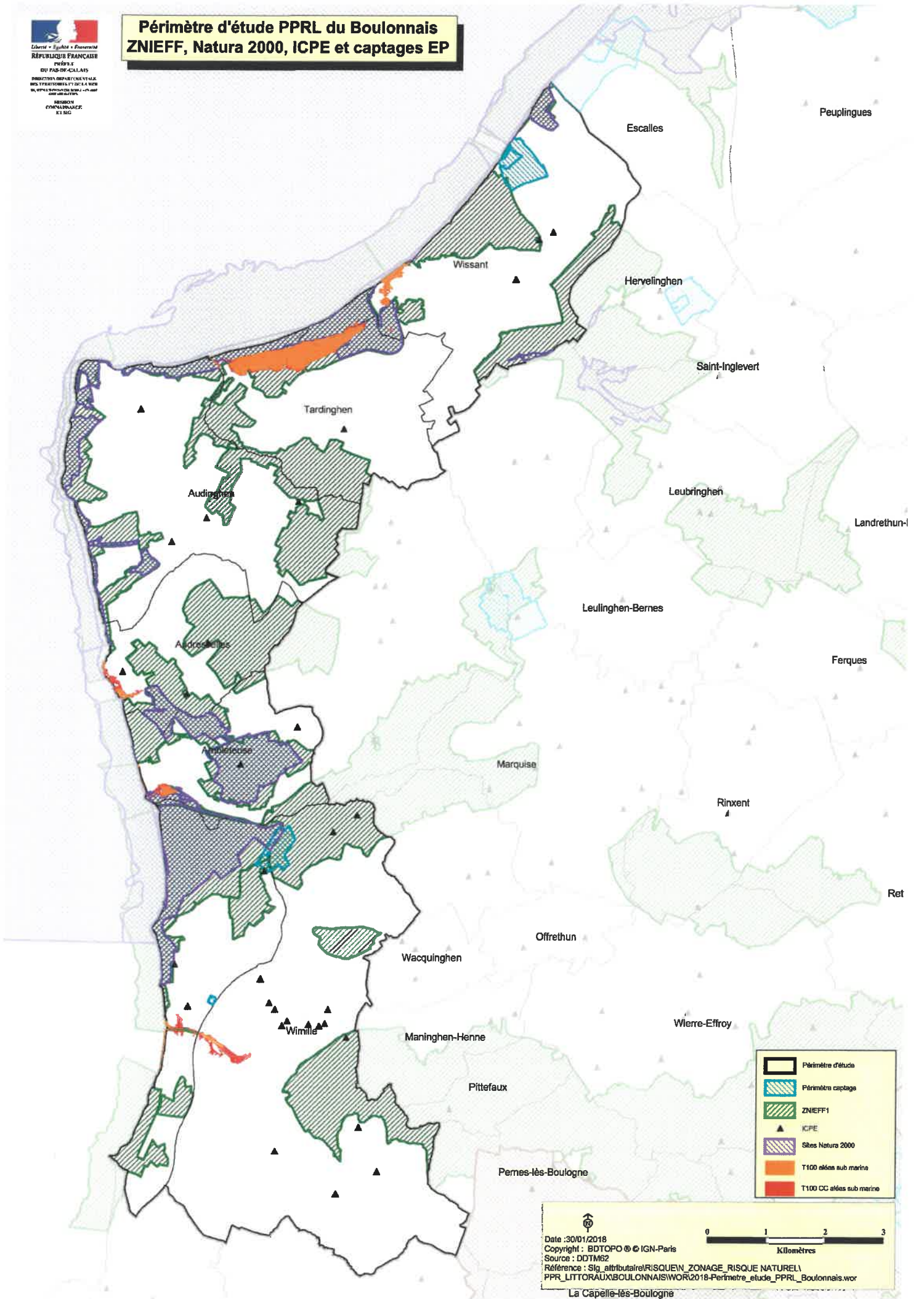
SAGE Bassin côtier du Boulonnais


Communauté d'Agglomération du Boulonnais

	EPCI
	Arrondissement
	Périètre d'étude
	SAGE Bassin côtier du Boulonnais
	SAGE Delta de l'Aa
	T100 Atlas sub-marine
	T100CC Atlas sub-marine

Date : 30/01/2018
 Copyright : BDTOP © © IGN-Paris
 Source : DDTM62
 Référence : Sig_attributaire\RISQUE\ZONAGE_RISQUE_NATUREL\PPR_LITTORAUX\BOULONNAIS\WOR2018-Eval_environnementale_bassin_Boulonnais.wor

**Périmètre d'étude PPRL du Boulonnais
 ZNIEFF, Natura 2000, ICPE et captages EP**




 Date : 30/01/2018
 Copyright : BDTOP © © IGN-Paris
 Source : DDTM62
 Références : Sig_attributionRISQUEEN_ZONAGE_RISQUE_NATUREL\
 PPR_LITTORAU\BOULONNAIS\WOR\2018-Perimetre_etude_PPRL_Boulonnais.wor
 La Capelle-lès-Boulogne

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et
de la mer du Pas-de-Calais

Arrêté préfectoral portant prescription d'un plan de prévention des risques littoraux du secteur du Boulonnais

La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 janvier 2015, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2011 abrogeant l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques liés à l'érosion, l'ensablement et la submersion des côtes basses meubles du cap Gris Nez en date du 27 août 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2011 portant prescription d'un plan de prévention des risques littoraux sur les communes de Ambleteuse, Audinghen, Audresselles, Boulogne-sur-Mer, Dannes, Equihen-Plage, Le Portel, Neufchatel-Hardelot, St-Etienne-au-Mont, Tardinghen, Wimereux, Wimille, Wissant ;

Vu les études d'aléa menées par le bureau d'études DHI et validées en 2013 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement qui limitent la portée de l'aléa à la seule « submersion marine » et qui montrent que les communes de Ambleteuse, Audinghen, Audresselles, Tardinghen, Wimereux, Wimille, Wissant sont exposées à l'aléa de référence ;

Considérant que l'aléa de référence a été présenté aux communes concernées lors de la réunion du 4 novembre 2013 en sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer ;

Considérant que la cartographie de l'aléa de référence a été transmise aux communes de Ambleteuse, Audinghen, Audresselles, Tardinghen, Wimereux, Wimille, Wissant par le Porter à Connaissance actualisé, le 21 décembre 2015 ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir plus précisément la typologie des risques traitée par le plan de prévention des risques littoraux du Boulonnais ainsi que son périmètre d'étude, après validation de l'aléa ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'élaboration d'un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) par submersion marine est prescrit sur les communes de Ambleteuse, Audinghen, Audresselles, Tardinghen, Wimereux, Wimille, Wissant.

Article 2 – Le projet de plan de prévention des risques littoraux par submersion marine est dispensé de l'évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 11 avril 2016, jointe au présent arrêté.

Article 3 – L'arrêté préfectoral du 13 septembre 2011 portant prescription d'un plan de prévention des risques littoraux sur les communes de Ambleteuse, Audinghen, Audresselles, Boulogne-sur-Mer, Dannes, Equihen-Plage, Le Portel, Neufchatel-Hardelot, St-Etienne-au-Mont, Tardinghen, Wimereux, Wimille, Wissant est abrogé.

Article 4 – La Direction départementale des territoires et de la mer du Pas de Calais est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux.

Article 5 – Les acteurs locaux concernés sont notamment les communes du périmètre de prescription, les collectivités territoriales (conseil départemental du Pas-de-Calais, conseil régional des Hauts de France), les établissements publics de coopération intercommunale concernés (Communauté d'Agglomération du Boulonnais, Communauté de communes Terre des deux Caps), le syndicat mixte du SCOT du boulonnais, le SCOT de la Terre des 2 Caps.

Article 6 - Les modalités d'association des collectivités territoriales sont les suivantes :

Des réunions de travail seront organisées aux étapes suivantes :

- présentation initiale de la démarche PPRL ;
- pendant l'élaboration du PPRL, présentation des objectifs de prévention et du projet de zonage ;
- avant consultations officielles et enquête publique, présentation du projet de plan de prévention des risques littoraux ;
- après enquête publique, présentation du projet de plan aux acteurs locaux, après reprise éventuelle des documents d'étude.

Article 7 – Les modalités de concertation avec le public sont fixées comme suit :

- Les documents d'étude seront mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Pas-de-Calais ;
- Des plaquettes de communication seront remises aux élus concernés pour diffusion auprès de la population exposée aux risques ;
- Des éléments seront mis à la disposition des collectivités pour insérer une information relative au projet de plan dans leurs supports de communication réguliers.

Article 8 – Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées ainsi qu'aux présidents du conseil départemental du Pas-de-Calais, du conseil régional des Hauts de France, de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, de la Communauté de communes Terre des deux Caps, du syndicat mixte du SCOT du boulonnais et du SCOT de la Terre des 2 Caps.

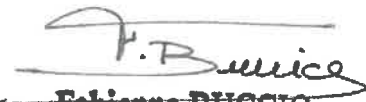
Article 9 - Cet arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées et aux sièges de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, de la Communauté de communes Terre des deux Caps, du syndicat mixte du boulonnais et du SCOT de la Terre des 2 Caps.

Article 10 - Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département du Pas-de-Calais.

Article 11 – Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer, les Maires des communes concernées, les Présidents de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, de la Communauté de communes Terre des deux Caps, du syndicat mixte du SCOT du boulonnais, et du SCOT de la Terre des 2 Caps, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 3 MAI 2016

La Préfète


Fabienne BUCCIO



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Énergie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Pôle
Aménagement du Territoire

Décision de non soumission à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques Littoraux du Boulonnais

La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 janvier 2015, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 21 juillet 2015, portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié, portant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Littoraux du Boulonnais, en date du 12 février 2016 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 février 2016 ;

Considérant que le Plan de Prévention des Risques Littoraux du Boulonnais (PPRL-B) relève de la rubrique 2° du tableau II de l'article R.122-17 du code de l'environnement qui soumet à l'examen au cas par cas de l'autorité environnementale les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus à l'article R.562-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les risques d'inondation par submersion marine peuvent être ponctuels et soudains (franchissement ou rupture d'ouvrage) ;

Considérant que le plan prévu concerne 7 communes du Pas-de-Calais, comptabilisant 15 691 habitants et 4 068 emplois ;

Considérant l'objectif du PPRL-B d'assurer la protection des personnes et des biens soumis aux risques littoraux ;

Considérant que le PPRL-B vise notamment à réduire la vulnérabilité des captages d'Alimentation en Eau Potable présents dans le périmètre d'étude ;

Considérant que le PPRL-B vise également à réduire la vulnérabilité des 6 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Considérant que le périmètre concerné par le plan recoupe plusieurs zones naturelles remarquables (zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique, Natura2000, Parc Naturel Régional) ;

Considérant que le PPRL-B recoupe le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais et que ces éléments sont de nature à garantir une bonne connaissance de la situation, une bonne concertation et une prise en compte adaptée des particularités locales ;

Considérant que le plan n'ouvre pas droit à des autorisations d'urbanisation en ZNIEFF, zones humides ou autres zones à haute valeur environnementale ; qu'en conséquence le plan n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur de telles zones ;

Considérant que le plan ne prescrira pas la réalisation de travaux en dehors de ceux permettant la mise en sécurité des personnes et des biens sur les bâtiments et ouvrages existants, dans les conditions prévues à l'article R. 562-5 du code de l'environnement ;

Considérant que le plan limitera l'extension de l'urbanisation dans les zones soumises aux risques non urbanisées ;

Considérant que les éventuels changements de destination des sols, pouvant être indirectement induits par le plan, à l'initiative de la collectivité locale, feront l'objet des procédures prévues aux codes de l'urbanisme et de l'environnement ;

Considérant que le plan n'est donc pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le Plan de Prévention des Risques Littoraux du Boulonnais est dispensé d'évaluation environnementale, en application du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62 039 59 014 LILLE Cedex.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Nord – Pas-de-Calais – Picardie ainsi que sur celui de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le

11 AVR. 2016

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE



PRÉFET DU PAS DE CALAIS
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Élaboration du Plan de prévention des risques
littoraux du secteur du Montreuillois

Évaluation environnementale des PPR naturels
Examen au cas par cas de l'Autorité environnementale

Cadre réservé à l'Autorité environnementale	
Référence de dossier	
Date de réception	

A) Description des caractéristiques principales du document.

Renseignements généraux	
Service compétent	DDTM 62 – Service de l'Environnement
Coordonnées du service	100, avenue Winston Churchill 62022 ARRAS CEDEX
Secteur concerné	Les 10 communes concernées sont : BERCK-SUR-MER, CONCHIL-LE-TEMPLE, CUCQ, ETAPLES, GROFFLIERS, LE TOUQUET PARIS PLAGE, RANG-DU-FLIERS, ST-JOSSE, VERTON, WABEN. <i>Voir carte du périmètre du bassin de risque jointe au formulaire</i>
Procédure concernée	<input checked="" type="checkbox"/> Élaboration <input type="checkbox"/> Modification <input type="checkbox"/> Révision
Si un document existait précédemment. Si oui, préciser son périmètre, son aléa et sa date de prescription / approbation.	La présente procédure vient en complément d'une décision de non soumission à évaluation environnementale du PPRL du Montreuillois du 11 avril 2016. À cette date l'autorité environnementale a été exercée par la Préfète du Pas-de-calais.

Renseignements sur l'Aléa	
Type	Ce PPRL traite du phénomène de submersion marine

B) Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document.

Renseignements sur l'Enjeu des communes concernées par le document	
Population exposée actuelle & Projections INSEE	La population totale des 10 communes concernées est de 45 843 habitants (INSEE – chiffres clés – données 2014 parues le 24/10/2017).
Emplois actuels des communes exposées selon l'INSEE	On dénombre sur ces 10 communes 20824 emplois (INSEE – données 2014).
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation dont SEVESO	Voir cartographie
Captage Alimentation Eau Potable (AEP)	Voir cartographie
Milieus naturels (présence / absence, joindre une cartographie)	<input checked="" type="checkbox"/> ZNIEFF de type I et II : voir cartographie <input checked="" type="checkbox"/> Natura 2000 : voir cartographie <input type="checkbox"/> Parc Naturel Régional <input checked="" type="checkbox"/> Trame Verte et Bleue
<p>— Le territoire est-il / sera-t-il couvert par d'autres documents stratégiques... ? (préciser la date d'approbation ou l'échéance prévisionnelle d'approbation)</p> <p>— En quoi le PPR pourrait-il contredire ou confirmer les orientations de ces plans (synthétiquement) ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/> SDAGE 2016-2021 approuvé le 23/11/2016 – en vigueur depuis le 21/12/2016 <input checked="" type="checkbox"/> SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux) : périmètre inclus dans : – le SAGE de la Canche approuvé le 03/10/2011 – le SAGE de l'Authie en cours d'élaboration. <input type="checkbox"/> SLGRI <input checked="" type="checkbox"/> SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) : SCOT du Pays maritime et rural du Monteuillois pprouvé le 30 janvier 2014 <input checked="" type="checkbox"/> autre PPR : PPRi de la Canche sur les communes de CUCQ, SAINT JOSSE, ETAPLES approuvé le 26/11/2003 <input checked="" type="checkbox"/> Autres documents éventuels présentant un intérêt spécifique : – PAPI d'intention Canche : Labellisation le 06/11/2014 – PAPI complet Bresle Somme Authie : Labellisation le 05/11/2015

C) Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Le PPRL du Montreuillois ne constitue pas un programme de travaux mais arrête des prescriptions qui permettent de réduire la vulnérabilité d'un territoire et de préserver les zones naturelles car il n'ouvre pas droit à des autorisations nouvelles, et ne se substitue pas aux autres outils réglementant les usages du sol.

Les mesures « de prévention, de protection et de sauvegarde » (au sens du II.2° de l'article L. 562-1) qui pourraient être définies par le PPRL seront relatives à l'entretien des ouvrages et cours d'eau (il s'agit d'un rappel de la loi), à la gestion de crise (PCS, information préventive, plans d'évacuation ERP), aux établissements et équipements sensibles (diagnostic de vulnérabilité) ou à des rappels de bonne gestion du domaine public maritime.

En aucun cas, ne seront prescrites des mesures structurelles. L'étude et la programmation de telles mesures (de protection par des ouvrages hydrauliques par exemple) relèvent d'outils de gestion du risque complémentaires, tels par exemple les PAPI. Le règlement du PPR ne préjuge en rien des études d'impact qui seraient à réaliser dans le cadre de telles mesures.

Par ailleurs, comme la procédure peut être impactée, le PPRL pourrait-il avoir des impacts sur les territoires frontaliers (cf. Art. R. 122-23 du Code de l'environnement) ?

Non

Conclusion :

Quels sont, selon vous, les conséquences majeures du plan sur l'environnement et la santé humaine ?

Le PPRL du Montreuillois, par ses prescriptions en matière d'urbanisme, vise à réduire les impacts négatifs du risque inondation sur la population, sur les biens, sur l'environnement et sur l'économie. Il concourt ainsi à améliorer la résilience du territoire.

Outre la préservation des espaces d'expansion de la submersion marine, on peut préciser que ses prescriptions conduisent à encadrer les modalités de stockage des produits polluants et d'ancrage des citernes dans la zone inondable, ce qui réduit les risques d'impact d'un tel phénomène sur les milieux aquatiques.

Estimez-vous que ce document devrait faire l'objet d'une évaluation environnementale ? Pourquoi ?

Le PPRL du Montreuillois ne nécessite pas une évaluation environnementale car il ne définit pas la réalisation de travaux dont l'impact sur le territoire des communes concernées et notamment sur les zones naturelles aurait pu devoir être étudié. Les éventuels changements de l'urbanisme communal ou les projets de travaux décidés ultérieurement devront être conformes au PPR et seront examinés lors des procédures ad hoc.

De plus, les surfaces qui font l'objet d'une restriction d'urbanisation seront limitées et n'induisent pas une tension sur le foncier. Les reports d'urbanisation peuvent se faire sans pression supplémentaire sur des territoires à enjeux environnementaux.

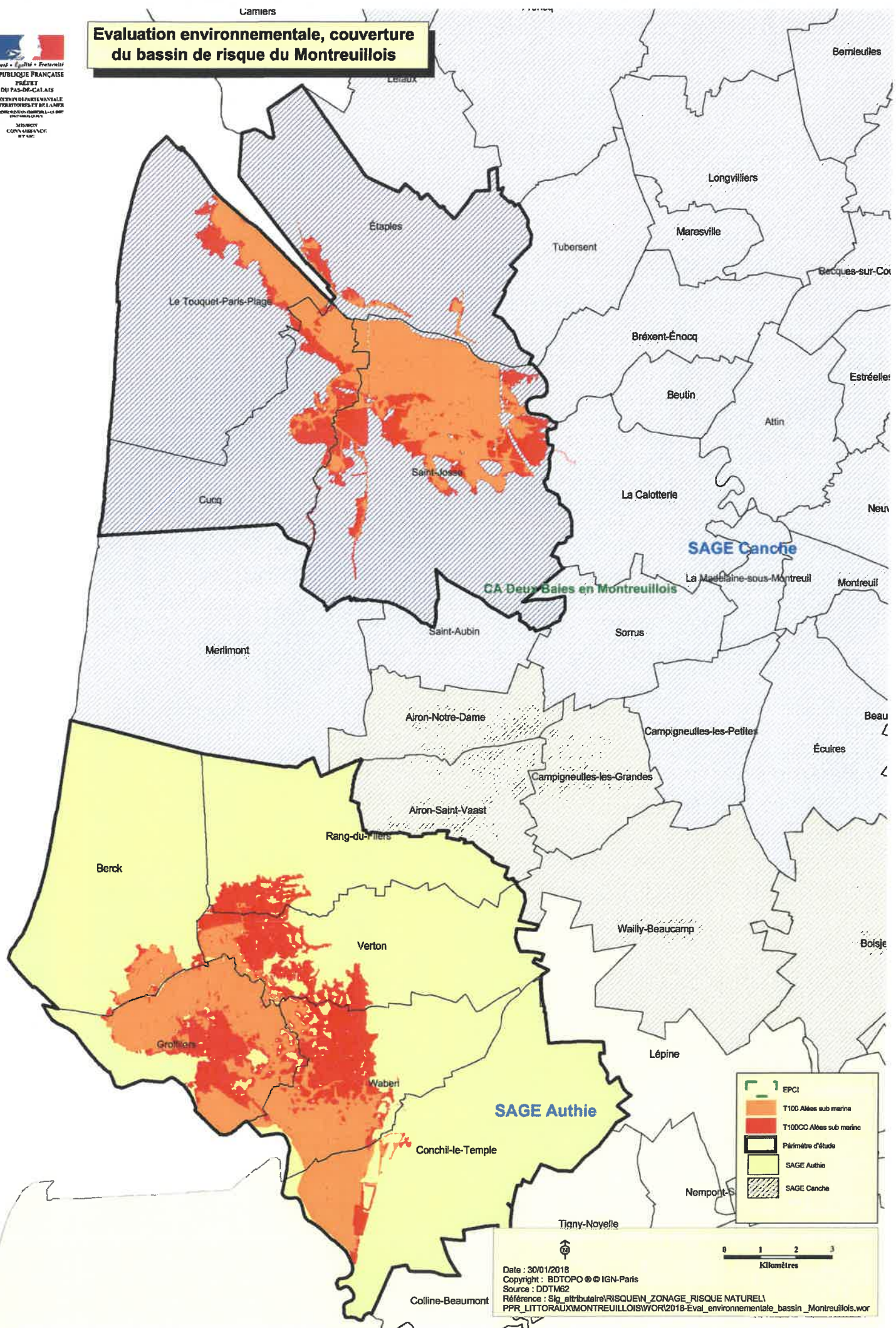
ARRAS, le **16 FEV. 2018**

Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer



Denis DELCOUR

**Evaluation environnementale, couverture
 du bassin de risque du Montreuillois**



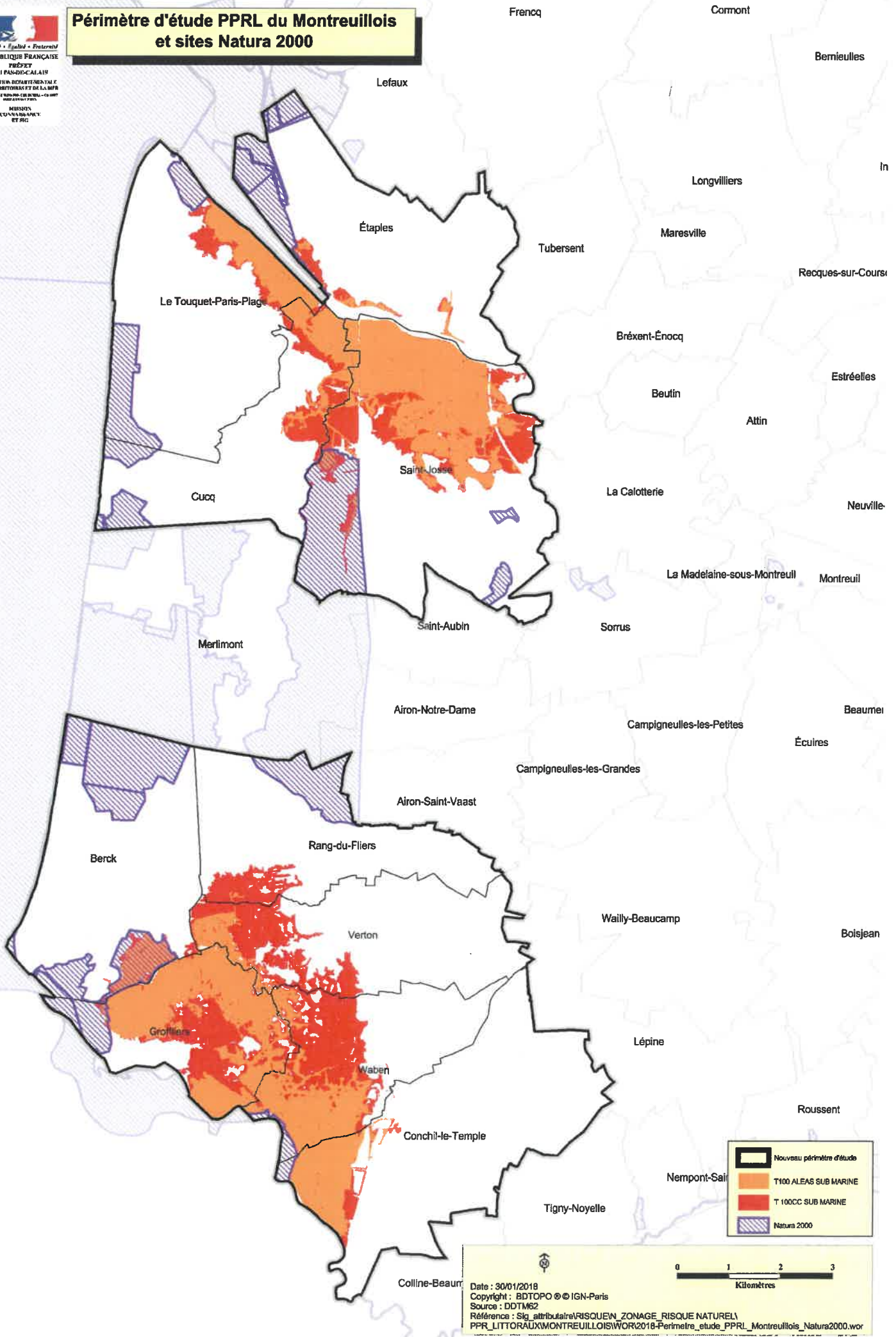
EPCI

- T100 Aires sub marine
- T100CC Aires sub marine
- Périmètre d'étude
- SAGE Authie
- SAGE Canche

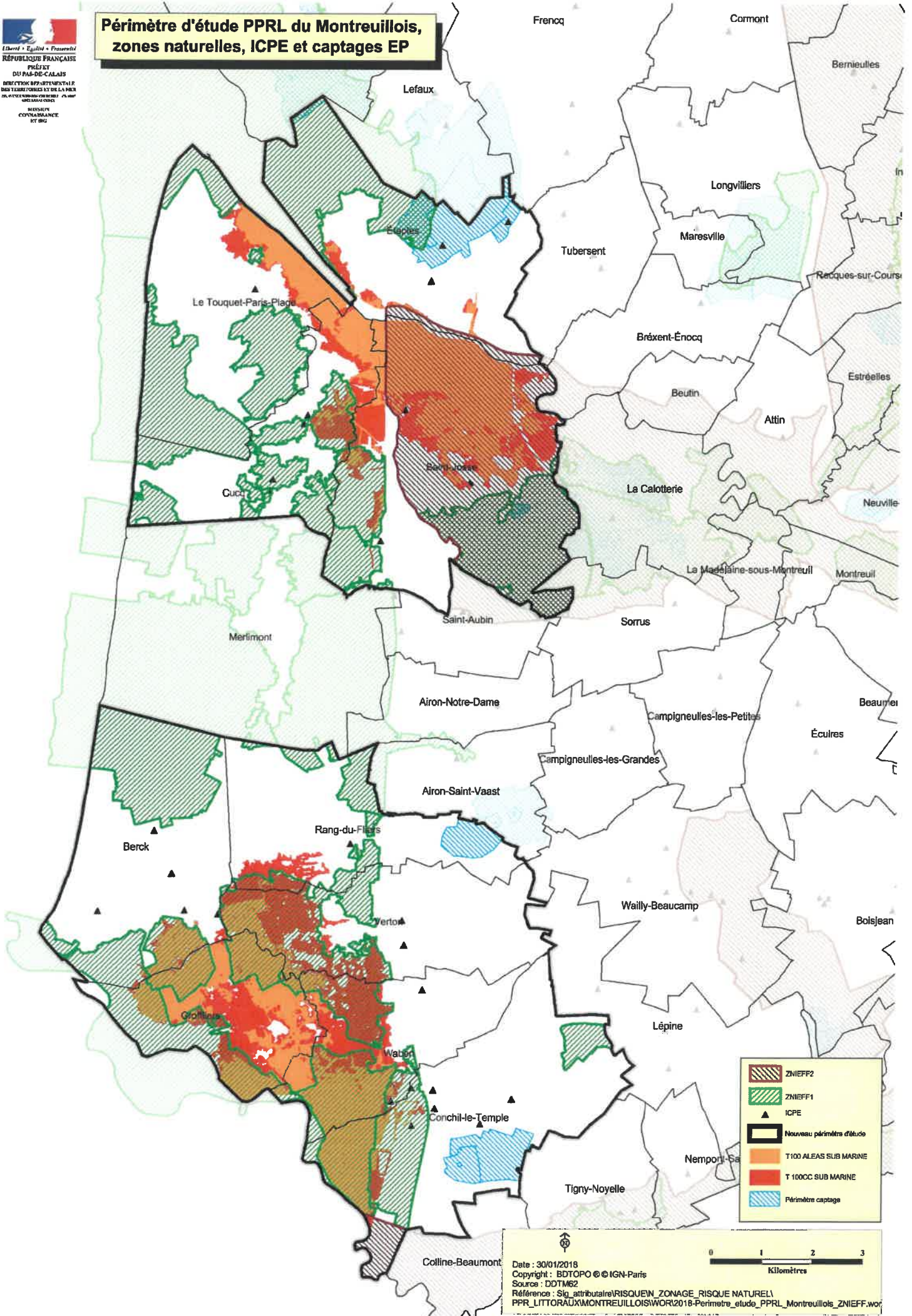
Date : 30/01/2018
 Copyright : BDOPO © IGN-Paris
 Source : DDTM62
 Référence : S1g_atributableRISQUEIN_ZONE_RISQUE_NATUREL1
 PPR_LITTORALX\MONTREUILLOISWOR\2018-Eval_enviromementale_bassin_Montreuilols.wor

0 1 2 3
 Kilomètres

Périmètre d'étude PPRL du Montreuillois et sites Natura 2000



Périmètre d'étude PPRL du Montreuillois, zones naturelles, ICPE et captages EP



	ZNIEFF2
	ZNIEFF1
	ICPE
	Nouveau périmètre d'étude
	T100 ALEAS SUB MARINE
	T100CC SUB MARINE
	Périmètre captage

Date : 30/01/2018
 Copyright : BDTOPO © © IGN-Paris
 Source : DDTM62
 Référence : Sig_attributionRISQUEIN_ZONE_RISQUE_NATUREL\
 PPR_LITTORAUXMONTREUILLOISWOR2018-Périmetre_etude_PPRL_Montreuillois_ZNIEFF.wor

0 1 2 3
Kilomètres



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et
de la mer du Pas-de-Calais

Arrêté préfectoral portant prescription d'un plan de prévention des risques littoraux du secteur du Montreuillois

La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 janvier 2015, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2011 abrogeant l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques liés à l'érosion, l'ensablement et la submersion des côtes basses meubles du cap Gris Nez en date du 27 août 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2011 portant prescription d'un plan de prévention des risques littoraux sur les communes de Berck-sur-mer, Camiers, Conchil-le-Temple, Cucq, Etaples-sur-mer, Groffliers, Merlimont, Rang-du-Fliers, St-Josse, Le Touquet-Paris-Plage, Verton et Waben ;

Vu les études d'aléa menées par le bureau d'études DHI et validées en 2013 par la Direction régionale de l'aménagement, de l'environnement et du logement qui limitent la portée de l'aléa à la seule « submersion marine » et qui montrent que les communes de Berck-sur-mer, Conchil-le-Temple, Cucq, Etaples-sur-mer, Groffliers, Rang-du-Fliers, St-Josse, Le Touquet-Paris-Plage, Verton et Waben. sont exposées à l'aléa de référence ;

Considérant que l'aléa de référence a été présenté aux communes concernées lors de la réunion du 5 novembre 2013 en sous-préfecture de Montreuil sur Mer ;

Considérant que la cartographie de l'aléa de référence a été transmise aux communes concernées par le Porter à Connaissance actualisé, le 21 décembre 2015 pour la commune de Berck-sur-mer, Conchil-le-Temple, Cucq, Etaples-sur-mer, Groffliers, Rang-du-Fliers, St-Josse, Le Touquet-Paris-Plage, Verton et Waben ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir plus précisément la typologie des risques traités par le plan de prévention des risques littoraux du Montreuillois ainsi que son périmètre d'étude, après validation de l'aléa ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'élaboration d'un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) par submersion marine est prescrit sur les communes de Berck-sur-mer, Conchil-le-Temple, Cucq, Etaples-sur-mer, Groffliers, Rang-du-Fliers, St-Josse, Le Touquet-Paris-Plage, Verton et Waben.

Article 2 – Le projet de plan de prévention des risques littoraux par submersion marine est dispensé de l'évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 11 avril 2016, jointe au présent arrêté.

Article 3 – L'arrêté préfectoral du 13 septembre 2011 portant prescription d'un plan de prévention des risques littoraux sur les communes de Berck-sur-mer, Camiers, Conchil-le-Temple, Cucq, Etaples-sur-mer, Groffliers, Merlimont, Rang-du-Fliers, St-Josse, Le Touquet-Paris-Plage, Verton et Waben est abrogé.

Article 4 – La Direction départementale des territoires et de la mer du Pas de Calais est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux.

Article 5 – Les acteurs locaux concernés sont notamment les communes du périmètre de prescription, les collectivités territoriales (conseil départemental du Pas-de-Calais, conseil régional des Hauts de France), les établissements publics de coopération intercommunale concernés (la communauté de communes Mer et Terre d'Opale, la communauté de communes Opale Sud, le syndicat mixte du SCOT du pays maritime et rural du pays Montreuillois).

Article 6 - Les modalités d'association des collectivités territoriales sont les suivantes :

Des réunions de travail seront organisées aux étapes suivantes :

- présentation initiale de la démarche PPRL ;
- pendant l'élaboration du PPRL, présentation des objectifs de prévention et du projet de zonage ;
- avant consultations officielles et enquête publique, présentation du projet de plan de prévention des risques littoraux ;
- après enquête publique, présentation du projet de plan aux acteurs locaux, après reprise éventuelle des documents d'étude.

Article 7 – Les modalités de concertation avec le public sont fixées comme suit :

- Les documents d'étude seront mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Pas-de-Calais ;
- Des plaquettes de communication seront remises aux élus concernés pour diffusion auprès de la population exposée aux risques ;
- Des éléments seront mis à la disposition des collectivités pour insérer une information relative au projet de plan dans leurs supports de communication réguliers.

Article 8 – Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées ainsi qu'aux présidents du conseil départemental du Pas-de-Calais, du conseil régional des Hauts de France, de la communauté de communes Mer et Terre d'Opale, de la communauté de communes Opale Sud, du syndicat mixte du SCOT du pays maritime et rural du pays du Montreuillois.


Article 9 - Cet arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées et aux sièges de la communauté de communes Mer et Terre d'Opale, de la communauté de communes Opale Sud, du syndicat mixte du SCOT du pays maritime et rural du pays du Montreuillois.

Article 10 - Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département du Pas-de-Calais.

Article 11 – Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Montreuil sur Mer, les Maires des communes concernées, les Présidents de la communauté de communes Mer et Terre d'Opale, de la communauté de communes Opale Sud, du syndicat mixte du SCOT du pays maritime et rural du pays du Montreuillois et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 10 MAI 2016

La Préfète,


Fabienne BUCCIO



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Énergie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Pôle
Aménagement du Territoire

Décision de non soumission à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques Littoraux du Montreuillois

**La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 janvier 2015, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 21 juillet 2015, portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié, portant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Littoraux du Montreuillois, en date du 12 février 2016 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 février 2016 ;

Considérant que le Plan de Prévention des Risques Littoraux du Montreuillois (PPRL-M) relève de la rubrique 2° du tableau II de l'article R.122-17 du code de l'environnement qui soumet à l'examen au cas par cas de l'autorité environnementale les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus à l'article R.562-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les risques d'inondation par submersion marine peuvent être ponctuels et soudains (franchissement ou rupture d'ouvrage) ;

Considérant que le plan prévu concerne 10 communes du Pas-de-Calais, comptabilisant 46 202 habitants et 21 309 emplois ;

Considérant l'objectif du PPRL-M d'assurer la protection des personnes et des biens soumis aux risques littoraux ;

Considérant que le PPRL-M vise notamment à réduire la vulnérabilité des captages d'Alimentation en Eau Potable présents dans le périmètre d'étude ;

Considérant que le PPRL-M vise également à réduire la vulnérabilité des 14 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Considérant que le périmètre concerné par le plan recoupe plusieurs zones naturelles remarquables (zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique, Natura2000) ;

Considérant que le PPRL-M recoupe plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux et que ces éléments sont de nature à garantir une bonne connaissance de la situation, une bonne concertation et une prise en compte adaptée des particularités locales ;

Considérant que le plan n'ouvre pas droit à des autorisations d'urbanisation en ZNIEFF, zones humides ou autres zones à haute valeur environnementale ; qu'en conséquence le plan n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur de telles zones ;

Considérant que le plan ne prescrira pas la réalisation de travaux en dehors de ceux permettant la mise en sécurité des personnes et des biens sur les bâtiments et ouvrages existants, dans les conditions prévues à l'article R. 562-5 du code de l'environnement ;

Considérant que le plan limitera l'extension de l'urbanisation dans les zones soumises aux risques non urbanisées ;

Considérant que les éventuels changements de destination des sols, pouvant être indirectement induits par le plan, à l'initiative de la collectivité locale, feront l'objet des procédures prévues aux codes de l'urbanisme et de l'environnement ;

Considérant que le plan n'est donc pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le Plan de Prévention des Risques Littoraux du Montreuillois est dispensé d'évaluation environnementale, en application du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62 039 59 014 LILLE Cedex.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Nord – Pas-de-Calais – Picardie ainsi que sur celui de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le

11 AVR. 2016

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE